



ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE

TELEPHONE: +32 2 740 00 05
TELEFAX: +32 2 740 00 01

Rome, 14 septembre 2016

RÉSOLUTION À LA SUITE DU CONGRÈS DE L'ALAI TENU EN 2015 À BONN

concernant certaines propositions visant à baser les droits d'exploitation sur un système global de rémunérations

Le Comité Exécutif de l'Association Littéraire et Artistique Internationale (ALAI), lors de sa réunion à Rome du 14 septembre 2016, a adopté à l'unanimité la résolution suivante qui fait suite aux résultats du congrès de Bonn de l'ALAI, tenu du 18 au 19 juin 2015 :

Le Comité Exécutif,

Constatant

Que ALAI a consacré son congrès de 2015 au sujet de « la rémunération de l'utilisation des œuvres » ;

Qu'un principe fondamental du système du droit d'auteur universellement adopté et contenu dans les traités internationaux consiste en la liberté des auteurs et des autres ayants droit du droit d'auteur de négocier les meilleures conditions pour l'utilisation des œuvres par les consommateurs et intermédiaires sur la base des concessions des licences sur leurs droits exclusifs, y compris le meilleur prix ;

Que cette situation est différente seulement lorsque, dans les limites permises par les traités internationaux, certaines exceptions et limitations légales des droits exclusifs s'appliquent permettant l'utilisation des œuvres sous condition de paiement d'une rémunération ;

Que des propositions ont été avancées visant à remplacer le modèle primaire en droit privé du droit d'auteur fondé sur un droit exclusif par un système général d'exceptions et de rémunérations raisonnables ;

Que ces propositions montrent une préférence marquée pour une réglementation permettant un accès facile et large à la production culturelle aux consommateurs, qui seraient mis en mesure ainsi de tirer pleinement profit des moyens numériques de mise en mémoire, de distribution et d'adaptation ;

Que certains sont également animés par le désir d'instaurer ainsi les garanties légales nécessaires à une juste rémunération des auteurs, croyant que la majorité d'entre eux serait mieux rémunérée par un pareil système ;

Considérant

Que l'ALAI soutient pleinement tous les efforts qui pourraient mener à une meilleure situation contractuelle et pécuniaire des auteurs ;

Que l'ALAI se félicite des efforts entrepris pour promouvoir la notoriété des auteurs et la diffusion de leurs œuvres auprès du public ;

Considérant toutefois

Que, particulièrement dans le cas d'une exploitation sur un marché primaire, les propositions visant à remplacer le droit exclusif par un système de licence globale appellent la prudence ;

Qu'il n'existe point de garantie que ces systèmes de rémunération réaliseraient un meilleur équilibre entre les auteurs, les exploitants et les consommateurs pour assurer une rémunération convenable et stimuler un marché prospère de la créativité et de ses produits ;

Que, dans la mesure où ces systèmes, quittant les règles de l'offre et de la demande, iraient s'insérer dans un ensemble de tarifications gouvernementales, risquent de favoriser le lobbying et la bureaucratie, rendant ainsi les auteurs et l'industrie culturelle dépendants des autorités ; qu'il serait à craindre que des acteurs assez éloignés du marché concerné s'emploieraient à faire baisser les prix et qu'un excès de formalités administratives irait étouffer la volonté d'entreprendre ;

Que la fixation de tarifs par l'État exerce un effet dépressif sur les mécanismes de licences sur le marché et sur le montant des rémunérations ; que la généralisation de pareille solution risque de décourager les intermédiaires qui, par leurs investissements matériels et immatériels, forment le chaînon indispensable pour la découverte de nouveaux talents et pour l'enrichissement qualitatif des produits culturels ;

Que le principe de l'exclusivité des droits a fait ses preuves dans l'instauration et le développement d'un marché performant de la culture et de l'information, faisant figure ainsi d'un outil indispensable ;

Rappelle et reconferme

sa résolution du 14 janvier 2006 par laquelle, au vu des travaux législatifs français relatifs à la transposition de la directive communautaire du 22 mai 2001, et notamment au regard des amendements proposés en vue de l'adoption d'un système de gestion collective obligatoire sous le nom de « licence globale », elle avait adopté la résolution suivante :

Considérant que la règle fondamentale du droit d'auteur est, selon les textes internationaux, le droit exclusif de décider du principe et des modalités de diffusion de l'œuvre ; et

Considérant que l'amoindrissement du droit exclusif n'est autorisé que dans le cadre des exceptions prévues par ces textes ;

Rappelle fermement que tout aménagement légal du droit d'auteur, quels qu'en soient la forme ou l'intitulé, dont le résultat serait de priver les auteurs de l'exercice effectif de leurs droits exclusifs en dehors des limites expressément autorisées est contraire à l'esprit et à la lettre des textes

internationaux.

Appelle dès lors

A la plus grande prudence vis-à-vis de toute proposition qui vise à remplacer le modèle primaire en droit privé du droit d'auteur fondé sur un droit exclusif par un système de rémunérations légales.

Étant entendu que

Toute réduction d'un droit exclusif à un simple droit à rémunération devrait être soumise au triple test issu des conventions internationales et du droit de l'Union européenne, tenant compte en tant que facteur décisif des intérêts légitimes des auteurs comme titulaires originaires de droits.